

n° 09/00755

Monsieur Jean-François S. et autre  
Association jeunesse sportive des Pennes Mirabeau et autres

#### MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur le droit à indemnisation de K. S.

Attendu qu'il est constant que K. S. a été blessé le 19.09.2007 lors d'un match de football opposant son équipe, l'ES de Vitrolles, au Club Jeunesse sportive des Pennes Mirabeau au cours duquel il est 'entré en collision' selon son expression, avec le gardien de but adverse ;

que selon les documents médicaux versés aux débats, il a subi un traumatisme abdominal avec fractures spléniques multiples nécessitant son hospitalisation jusqu'au 05.10.2007, date à laquelle il a pu retourner au domicile de ses parents ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu que K. S., auquel il incombe, en vertu de l'article 9 du Code de Procédure Civile, de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, verse aux débats des attestations émanant de M. G, entraîneur de l'ES Vitrolles et de M. V, parent d'un enfant de son équipe ;

que par une première attestation (pièce n° 4), ni datée ni signée, M. V. indique que 'K. S. s'est fait heurter violemment par le gardien. Ce dernier semblait aller au contact pour faire 'mal volontairement', tandis que K. jouait simplement' ;

qu'il ressort des termes de ce témoignage que son auteur n'est pas affirmatif sur le comportement du gardien ;

que devant la Cour est produite une seconde attestation (pièces n° 6) au nom de M. V., signée mais encore non datée par laquelle celui-ci déclare que 'sur un coup de pied de 'coinc', le gardien adverse est sorti de ses 18 mètres pour faire à première vue volontairement mal à K. Le goal est sorti devant le petit les pieds et genoux en avant pour le heurter sur le ventre', ce dont il ressort que l'attestant, en dépit des modifications apportées à sa première attestation, reste dubitatif puisqu'il emploie l'agression 'à première vue' ;

que M. G. indique, quant à lui, dans sa première attestation (pièces n° 4) que 'K. a été blessé à l'abdomen sur une action de jeu ou le gardien de but est sorti de ses 18 mètres avec la ferme intention de le blesser (vu le choc)' ;

que l'association 'jeunesse sportive des Pennes Mirabeau' fait à bon droit valoir que d'une part M. G. parle bien d'une 'action de jeu' et que, d'autre part, la prétendue intention de blesser du gardien de but ne résulte que d'une appréciation subjective de l'attestant qui la déduit du seul fait du choc subi ('vu le choc') et ne fait pas état d'une violation des règles du jeu ;

violation des règles du jeu ;

que devant la Cour est produite une 2<sup>ème</sup> attestation (pièce n° 7) au nom de M. G. qui indique que `K. a été blessé à l'abdomen sur faute d'action de jeu où le gardien de but est sorti de ses 18 mètres avec la ferme intention de le blesser (vu le choc violent)' ;

que cette deuxième attestation, qui fait, cette fois, état d'une faute mais qui déduit encore l'intention agressive du gardien de la seule violence du choc, n'emporte pas la conviction de la Cour ;

que la sortie du gardien de `ses 18 mètres' n'est pas en soi constitutive d'une faute et qu'il n'est ni établi, ni même allégué que celui-ci ait fait l'objet d'une sanction ;

qu'en l'absence de toute autre attestation émanant de personnes autres que Messieurs G. et V. et de toute autre pièce de nature à les conforter et les étayer (notamment par exemple un rapport arbitral), la Cour estime que ces deux témoignages sont insuffisants à établir l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles de jeu imputable au gardien de l'équipe du club des Pennes Mirabeau ;

que, par ailleurs, une intention malveillante ou un comportement fautif du gardien de but incriminé ne saurait valablement et nécessairement se déduire de la seule importance du choc ou des blessures subies par K, et ce, alors qu'un match de football suppose un engagement physique certain des joueurs ;

Attendu, dès lors, que la responsabilité du club Jeunesse Sportive des Pennes Mirabeau n'est pas engagée et que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes tendant à la reconnaissance de la responsabilité de ce club et à l'obtention d'une expertise médicale et d'une provision ;